RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

HP EXPERTISE

Société à responsabilité limitée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

au capital de 600 000 €uros

Siège social : 31 Avenue Clemenceau 59300 VALENCIENNES

790 051 460 RCS VALENCIENNES

Statut mis à jour le 23 mai 2025

ARTICLE 1 - FORME

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à VALENCIENNES du 11 décembre 2012, enregistré au POLE ENREGISTREMENT – SIE VALENCIENNES VAL DE SCARPE le 20 décembre 2012, Bordereau n° 2012/2 792, Case n° 27, il a été créé par les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés commerciales, par l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 applicables à la profession d'expert-comptable et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.
Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.
Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **HP EXPERTISE** ».

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle). Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables où la société est inscrite et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1°/ La durée de la société est fixée à **quatre vingt dix neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2°/ L'année sociale commence le 1er janvier et finit le **trente et un décembre** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2013**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à : VALENCIENNES (59300) – 31, Avenue Clemenceau.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette dernière par l'associé unique ou par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision Extraordinaire des associés prise en conformité de l'article 17, paragraphe 6.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution, une somme de MILLE (1.000,00) €uros en numéraire ;

- Lors de l'augmentation de capital décidée par décisions de l'associé unique en date du 09 mars 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT SEPT MILLE NEUF CENTS (107.900) Euros au moyen de l'apport par Monsieur Herbert PERRIN de SOIXANTE-NEUF (69) actions de la société « BDL HOLDING », évaluées globalement à CENT SEPT MILLE NEUF CENTS (107.900) Euros.
La description de cet apport a été faite au contrat d'apport régularisé en date du 18 février 2013 à Valenciennes entre Monsieur Herbert PERRIN et la société « HP EXPERTISE », lequel contrat d'apport demeurera annexé aux présents statuts ainsi qu'au procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 09 mars 2013.
L'évaluation des biens, objet de l'apport susvisé, a été faite au vu d'un rapport établi le 18 février 2013 par le cabinet AEQUITAS, représenté par Monsieur Arnaud DHAUSSY, commissaire aux apports désigné dans les conditions légales, et dont un exemplaire du rapport restera annexé aux présents statuts et au procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 09 mars 2013.
Ledit apport rémunéré par l'attribution à l'apporteur de 1.079 parts sociales de la société « HP EXPERTISE » numérotées de 11 à 1.089, émises à la valeur nominale.

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 décembre 2018 ; le capital social a été augmenté d'une somme de 91.100 €uros par incorporation de réserves.

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 mai 2025 ; le capital social a été augmenté d'une somme de 400.000 €uros par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SIX CENT MILLE (600 000) €uros**, divisé en **SIX MILLE (6 000) parts de CENT (100) €uros chacune**, numérotées de 1 à 6 000, toutes attribuées à l'associée unique, professionnel exerçant au sein de la société.

Conformément au code de commerce, la soussignée déclare que toutes les parts représentant le capital social lui sont toutes entièrement libérées.

3°/ La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE CAPITAL

1°/ Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi.

2°/ Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Les experts-comptables doivent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, détenir plus de la moitié du capital et plus des deux tiers des droits de votes *(Ord, art. 7, I, al.1°)*. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la société d'expertise comptable, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de ces quotités, que dans la proportion équivalente à celle des droits sociaux que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société intermédiaire.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance des associés experts-comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie. *(Ord., art. 7, I, 2°)*

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES

Représentation des parts sociales

1°/ Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associée dans la société résultent seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties, notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

2°/ Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La

propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3°/ Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

4°/ Dans tous les cas cependant, plus de la moitié du capital et plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables conformément aux dispositions de l'article 7, I, 1°, de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DE PARTS

1°/ TRANSMISSION ENTRE VIFS

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, être déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article 8, les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit, des parts sociales appartenant à l'associée unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés :
Les parts sociales ne peuvent être cédées aux tiers, entre associés ou au profit de conjoints, ascendants ou descendants, qu'au profit de personnes ayant la qualité requise pour exercer la profession au sein de la société et agréées à la majorité des associés professionnels en exercice au sein de la société représentant au moins la moitié des parts sociales, ladite majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts du cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé par accord de tous les associés. Ce délai de trois mois peut être prolongé plusieurs fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans toutefois que ce délai excède six mois. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Toutefois, en cas de désaccord sur le prix, le cédant peut toujours renoncer à la cession de ses parts.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, il est présumé avoir renoncé à son projet.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision emportant réduction de capital social.

2°/ TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

En cas de décès de l'associé unique, la société continue sous peine de dissolution de plein droit, entre ses héritiers ou ayants droit, sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises pour exercer la profession d'expert-comptable. En cas de pluralité d'associés, la société continue entre

les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé ou, le cas échéant, le conjoint survivant ou l'époux attributaire de parts sociales communes, sous réserve de leur agrément en qualité d'associés devant exercer la profession d'expert-comptable au sein de la société, ledit agrément donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les héritiers ou ayants droit, le conjoint survivant ou l'époux attributaire ne remplissant pas les conditions pour exercer la profession d'expert-comptable au sein de la société, ainsi que le professionnel non agréé s'engagent à céder leurs parts dans le délai d'une année à compter de l'événement leur ayant donné vocation à être associés. Ce délai expiré, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital social du montant de la valeur nominale de leurs parts sociales et les racheter à un prix déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

3°/ REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Le conjoint d'un associé, expert-comptable, devant exercer sa profession au sein de la société, apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs qui revendique la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition est agréé par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit des tiers. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de refus d'agrément, ou si le conjoint ne remplit pas les conditions pour exercer la profession au sein de la société, l'associé titulaire le demeure pour la totalité des parts.

ARTICLE 11 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de Surveillance, est également associé ou gérant de la société.

Lorsque la société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation de préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il est en existe un, doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non-associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associée unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - NOMINATION DES GERANTS

1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables.

   Les gérants doivent être des experts comptables, membres de la société (Ord. art. 7, I, 4°).

2. Ils sont nommés pour une durée limitée ou illimitée par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

   Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

   En cas d'associé unique exerçant la profession d'expert-comptable, celui-ci est gérant de droit.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GERANTS

3. Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Ils peuvent d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

En cas de pluralité de gérants, et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, la collectivité des associés pourra, lors de la nomination des gérants ou en cours de vie sociale, procéder à des répartitions d'attributions et missions entre gérants, de même que prévoir les décisions requérant un accord unanime des gérants.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 15 - CESSATION DE FONCTIONS

4. Tout gérant, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions à tout moment, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée. Ce préavis pourra être réduit avec accord de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants ou si le remplacement peut intervenir immédiatement un gérant pourra démissionner sans observation de préavis en cas de problèmes de santé, de divergences entre gérants ou entre gérants et associés.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

ARTICLE 16 - TRAITEMENT DES GERANTS

5. Chaque gérant exerçant sa profession au sein de la société a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective des associés. Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV
DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES.

L'associé Unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès verbaux des assemblées.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et

dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire doit être convoqué aux décisions collectives.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI
AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 20 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par l'associé unique gérant. Leur dépôt au Registre du commerce et des sociétés dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

Le rapport de gestion est établi chaque année par l'associé unique gérant et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, il est dispensé d'établir le rapport de gestion si la société ne dépasse pas, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils fixés par décret (art. L232-1, IV et R232-1-1, al. 1 issu du décret 2011-55 du 13-1-2011).

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice de l'exercice est l'excédent des produits sur les charges de l'exercice, qui apparaît au compte de résultat visé à l'article L 123-13 du code de commerce.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique ou de l'assemblée générale qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement au nombre de parts de chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, la constatation du dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans les six mois de la clôture de l'exercice, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés par le gérant, vaut approbation desdits comptes.

TITRE VII
PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique ou les associés doivent être convoqués par la gérance à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 23 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1°/ Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives à la reconstitution du capital minimum exigé, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

2°/ La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, sa dissolution entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par la loi et l'article ci-après.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

1°/ Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, et sauf dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé unique personne morale, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "Société en liquidation".

Cette mention, ainsi que les noms du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2°/ Désignation des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers par l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment parmi eux, ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3°/ **Pouvoirs du ou des liquidateurs**

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe un, le commissaire aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des deux tiers des parts sociales.

4°/ **Obligations du ou des liquidateurs**

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 17 des statuts.

Ils consultent, en outre, les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales, selon leur nature, sont alors prises conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

5°/ **Droit de communication des associés**

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 18 des statuts.

6°/ **Clôture de la liquidation - Partage**

En fin de liquidation, les associés, dûment convoqués par le ou les liquidateurs, statuent à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales. Les associés

peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Toutefois, en cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président du Conseil régional ou supérieur de l'Ordre des experts-comptables.

ARTICLE 26 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

[redacted]

Statut mis à jour le 23 mai 2025